

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

TAXE D'HABITATION

MAJORATION DU TAUX D'ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Code Général des Impôts, annexe II, article 331 – *extrait*

« I. Pour le calcul de la taxe d'habitation, la valeur locative des immeubles occupés à titre d'habitation principale est diminuée d'abattements obligatoires à la base et pour charges de famille.

(...)

L'abattement pour charges de famille est égal, pour chaque personne à charge, à 5 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune. Le conseil municipal peut doubler ce taux.

II. Les dispositions du 5 du II de l'article 1411 du code général des impôts relatif à l'abattement spécial à la taxe d'habitation ne sont pas applicables. »

PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts (CGI), la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée obligatoirement :

- d'un abattement général à la base de 40% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation¹ ;
- d'un abattement pour charges de famille, pour chaque personne à charge, de 5% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation.

☛ Le taux de l'abattement pour charges de famille peut être porté à 10%.

☛ L'application de cette majoration du taux de l'abattement pour charges de famille est subordonnée à une délibération régulière prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

☛ Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

☛ Les autorités compétentes pour prendre cette délibération sont les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour les impositions de taxe d'habitation perçues, chacun pour leur part, à leur profit.

☛ Conformément à l'article 1411 II bis du CGI, pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les EPCI à fiscalité propre, les organes délibérants de ces EPCI peuvent décider de majorer eux-mêmes le taux de l'abattement pour charges de famille applicable aux valeurs locatives.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

¹ Ce taux est porté à 50% dans le cas où le conseil municipal relève à 50 % le seuil d'exonération prévu à l'article 332 de l'annexe II au CGI (cf. modèle de délibération TH-TFB-4).

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE
....**

SEANCE DU

OBJET : TAXE D'HABITATION – MAJORATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts permettant au conseil de porter à 10% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation, le taux de l'abattement pour charges de famille.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de porter le taux de l'abattement pour charges de famille à 10%,

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.